

# VD\_FINDINFO ACH 204/15 - 237/2016 vom 11. November 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-11-11, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_ACH\\_204\\_15\\_-\\_237\\_2016](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ACH_204_15_-_237_2016)

FR: VD\_FINDINFO ACH 204/15 - 237/2016 du 11 novembre 2016

IT: VD\_FINDINFO ACH 204/15 - 237/2016 del 11 novembre 2016

## Regeste

DÉLAI, ALLOCATION FAMILIALE, PRESTATION D'ASSURANCE{AC} | 20 al. 3 LACI, 22 LACI

## Erwägungen

### E. 5

a) En l'espèce, le second enfant de D. \_\_\_\_\_ est né le [...] novembre 2014, mais ce n'est que le 30 septembre 2015 que le recourant a annoncé la naissance de ce dernier à la caisse de chômage et qu'il a requis le versement du supplément correspondant à l'allocation familiale. Ainsi, conformément à ce que prévoit l'art. 20 al. 3 LACI, le recourant ne pouvait prétendre au versement du supplément pour les mois de novembre 2014 à mai 2015, le délai de trois mois étant échu pour ces mois-là. Il ressort en outre du dossier que D. \_\_\_\_\_ ne percevait plus d'indemnités de l'assurance-chômage depuis le 15 mai 2015, si bien qu'il ne peut prétendre au supplément pour allocation familiale pour le mois de juin 2015. b) De surcroît, l'argument du recourant selon lequel un délai de cinq ans serait applicable pour réclamer les allocations familiales est mal fondé. En effet, le Tribunal fédéral prévoit expressément que le droit au supplément correspondant aux allocations familiales tel que prévu dans la LACI est soumis au délai de préemption de l'art. 20 al. 3 LACI, soit un délai de trois mois, à l'exclusion de tout autre délai (cf. consid. 3b ci-dessus). C'est donc à juste titre que la caisse de chômage a appliqué un délai de trois mois et considéré que le recourant n'avait pas déposé sa demande dans le délai légal.

### E. 6

a) Bien que le recourant ne le requiert par expressément, se pose la question d'une éventuelle restitution du délai de l'art. 20 al. 3 LACI (cf. consid. 3b ci-dessus). En effet, selon la jurisprudence, la restitution d'un délai échu pour faire valoir un droit à des prestations de l'assurance-chômage peut être accordée s'il existe une excuse valable pour justifier le retard. La restitution peut également s'imposer eu égard au principe de la protection de la bonne foi, en particulier lorsque l'assuré n'a pas agi parce qu'il a été induit en erreur par de faux renseignements donnés par l'autorité. Un assuré ne saurait toutefois se prévaloir de sa méconnaissance du droit (TF 8C\_716/2010 du 3 octobre 2011 consid. 4). b) En l'espèce, le recourant ne fait cependant valoir aucune excuse valable justifiant son retard, le seul fait que lors de son précédent emploi, c'est le secrétariat de son employeur qui se chargeait des démarches pour obtenir les allocations familiales n'étant pas suffisant. Le recourant n'invoque pas non plus avoir été induit en erreur par l'autorité, et il n'apparaît pas à la lecture du dossier que tel aurait été le cas. Au contraire, le formulaire intitulé « Indications de la personne assurée » complété par D. \_\_\_\_\_ chaque mois comprend une question parfaitement intelligible, lui demandant si son obligation d'entretien ou celle de son conjoint(e) ou partenaire enregistré(e) envers des enfants de moins de dix-huit ans ou

des enfants en formation a été modifiée. Cette formulation est suffisamment claire et aurait permis à l'assuré, s'il avait correctement répondu à cette question, de demander le supplément correspondant à l'allocation familiale (cf. Bulletin LACI IC chiffre C 192). Au demeurant, on rappellera que l'ignorance du droit ne peut pas donner lieu à une restitution de délai (TF 8C\_716/2010 du 3 octobre 2011 consid. 4 et 5). c) Partant, c'est à juste titre que l'intimée a nié le droit du recourant au supplément correspondant à l'allocation familiale pour les mois de novembre 2014 à juin 2015.

#### **E. 7**

Dans le cadre de son recours, D.\_\_\_\_\_ mentionne encore qu'il pourrait accepter un compromis, à savoir perdre l'allocation de naissance à condition que soient versés les suppléments pour les mois de novembre 2014 à juin 2015. Toutefois, force est de constater que la question du droit à l'allocation de naissance ne fait pas l'objet de la décision attaquée. Ainsi, le recourant ne peut présenter ses griefs, et le juge des assurances sociales ne peut entrer en matière sur ce point (cf. consid. 2a supra). Quoi qu'il en soit, on rappellera qu'aux termes de l'art. 22 al. 1 LACI, ce supplément ne comprend que les allocations pour enfant ou de formation professionnelles légales, mais non les allocations de naissance ou d'adoption (Directives pour l'application de la loi fédérale sur les allocations familiales LAFam [DAFam] chiffre 526).

#### **E. 8**

a) En conclusion, le recours, mal fondé, doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. b) La procédure étant gratuite, le présent arrêt est rendu sans frais (cf. art. 61 let. a LPGA). Il n'est pas alloué de dépens, le recourant, au demeurant non-assisté, n'obtenant pas gain de cause (cf. art. 61 let. g LPGA). Par ces motifs, la juge unique prononce : I. Le recours est rejeté. II. La décision sur opposition rendue le 12 novembre 2015 par Y.\_\_\_\_\_, est confirmée. III. Il n'est pas perçu de frais judiciaires, ni alloué de dépens. La juge unique :

La greffière : Du L'arrêt qui précède est notifié à : ■ D.\_\_\_\_\_, ■ Y.\_\_\_\_\_,  
- Secrétariat d'Etat à l'économie, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.